



REPUBLIC OF MAURITIUS

In reply please quote

FCR 14/25/7^F

Ministry of Ocean Economy, Marine
Resources, Fisheries and Shipping
4th Floor, L.I.C.I. Centre
Port Louis - Mauritius
Tel. No.: 211 2470 – 75
Fax No.: 208 1929
E-mail: fisheries@govmu.org
Web Site: <http://fisheries.govmu.org>

le 12 juillet 2019

Objet: Commentaires sur les questions d'application

Madame,

Je vous prie de bien vouloir vous référer à votre lettre en date du 21 juin 2019 relative à la question citée en objet (Référence CTOI 7248).

2. Les commentaires de ce Ministère en réponse aux questions d'application soulevées dans cette lettre sont joints en annexe.
3. Nous nous tenons à votre disposition pour toute précision supplémentaire.

Cordialement,

C. Lim Shung
pour le Secrétaire permanent

**Mme la Présidente
Commission des Thons de l'Océan Indien
Victoria, Mahé
Seychelles**

Réponse aux commentaires sur les questions d'application

1. Résolution 15/02 N'a pas déclaré les fréquences de tailles pour les pêcheries palangrières (industrielles)

En 2017, Maurice a fourni les données de fréquences de taille pour les palangriers opérant dans sa ZEE. Toutefois, aucun échantillonnage n'a pu être réalisé sur les navires opérant en dehors de notre ZEE. Des mesures correctives ont été prises. Par conséquent, l'entreprise nous a remis les données de fréquences de taille pour 2018 pour ses navires opérant dans la ZEE du Mozambique. Ces données ont été transmises à la CTOI le 30 juin 2019.

2. Résolution 15/02 Fréquences de tailles pour la pêche côtière aux normes de la CTOI

Les données de fréquences de tailles ont été transmises à la CTOI mais Maurice n'a pas respecté l'exigence de 1 poisson par tonne. Cependant, un nombre plus important de poissons a été échantillonné en 2018 pour satisfaire aux normes de la CTOI. Les données de fréquences de tailles pour 2018 ont été remises à la CTOI le 30 juin 2019.

- 3. Captures nominales sur les requins pour les pêcheries palangrières et côtières**
- 4. Prise et effort sur les requins pour les pêcheries palangrières et côtières**
- 5. Fréquences de tailles sur les requins pour les pêcheries palangrières et côtières**

Une seule espèce de requin a été déclarée dans ces deux pêcheries en 2017. Il a été demandé aux opérateurs des palangriers de ne pas regrouper les espèces dans les carnets de pêche et lors du débarquement. Des mesures correctives ont été prises en 2018 et les données ont été remises à la CTOI le 30 juin 2019. Notre ministère envisage également d'organiser un atelier destiné à améliorer les compétences des capitaines en matière d'identification des requins.

6. Résolution 11/04 : Pas de couverture d'observateurs pour la flottille palangrière industrielle

Bien que notre couverture d'observateurs ait été de plus de 20% pour les senneurs, nous n'avons pas été en mesure d'affecter des observateurs sur les navires d'Afritex opérant dans la ZEE du Mozambique en 2017. Des mesures correctives ont été prises en 2018 et des observateurs ont été déployés sur les petits palangriers opérant en dehors de notre ZEE. Les rapports des observateurs seront soumis à la CTOI en conséquence.

- 7. Résolution 01/06 : N'a pas fourni le rapport du deuxième semestre 2017 pour le Document statistique pour le patudo**
- 8. Résolution 01/06 : N'a pas fourni le rapport du premier semestre 2018**

La soumission du rapport du document statistique pour le patudo a été résolue à partir du rapport du deuxième semestre 2018. Le rapport du deuxième semestre 2018 a été soumis à la CTOI le 30 mars 2019.

9. Résolution 01/06 : Rapport annuel sur le document statistique pour le patudo (pas entièrement soumis)

Les chiffres que nous avons soumis pour le rapport annuel sur le document statistique pour le patudo pour l'année 2017 ne concordent pas avec les chiffres des pays importateurs. Cela peut être dû au fait que les exportations de patudo réalisées en décembre 2016 aient été déclarées comme

importations de 2017 par le pays importateur. Des mesures sont prises en vue d'éviter toute divergence à l'avenir.

10. Résolution 16/11 : N'a pas mis en œuvre l'exigence de 5% d'inspection des débarquements ou transbordements

Des mesures correctives ont été prises. Il a été demandé aux fonctionnaires de prendre les mesures nécessaires en vue de s'assurer que tous les formulaires d'inspection soient soumis pour se conformer à l'exigence de la Résolution 16/11.

11. Résolution 15/04 : Numéro OMI des navires de moins de 24 m opérant en dehors de la ZEE

Ceci concerne les navires de pêche opérant dans les eaux du Mozambique. Il a été demandé à l'entreprise d'immatriculer ses navires auprès de l'Organisation Maritime Internationale en vue d'obtenir un numéro OMI pour ses navires. Ces numéros seront communiqués à la CTOI en conséquence.

12. Résolution 18/10 : Consentement à l'affrètement

L'entreprise privée n'a pas informé les autorités mauriciennes des accords d'affrètement de ses navires avec une entreprise mozambicaine. Des mesures correctives ont été prises. L'entreprise et le propriétaire des navires ont été informés des conditions stipulées dans la Résolution 18/10 pour veiller au respect de cette résolution. La lettre de consentement sera prochainement soumise à la CTOI.

13. Résolution 16/11 : N'a pas soumis tous les rapports d'inspections au port

Des problèmes de connexion à la plateforme e-PSM ont été rencontrés en 2018. La CTOI a été informée que le système n'acceptait pas les fichiers électroniques d'AREP. Ainsi, les agents locaux ont dû soumettre manuellement leur demande d'accès au port. La CTOI a été informée de ce problème de connexion. Ceci explique certaines entrées manquantes dans le système et consécutivement la non-soumission de certains rapports d'inspections au port (PIR). Des mesures correctives sont prises pour veiller au respect total de la Résolution 16/11.

14. Résolution 11/04 : N'a pas fourni la couverture pour les débarquements artisanaux

Les débarquements réalisés par les bateaux de la pêche artisanale sont surveillés par des recenseurs affectés sur les sites de débarquement en vue de garantir une déclaration adéquate des données. Des mesures correctives seront prises pour s'assurer que la couverture des débarquements artisanaux soit déclarée à la CTOI à l'avenir.